



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 6

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 26 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2026

DELIB-2026-06

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO – Yves PLANTIER – Sylvie CARRE – Pascale LUCARELLI – Nadine BROUTY – Martine MOULIN – Michelle COQUELET – Annie WINTRICH – Alain SOULIER

POUVOIRS :

Laurence BECKERS qui a donné procuration à Yves PLANTIER

EXCUSÉ(E)S :

Laurence TOUZET

OBJET : **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE « CFU » ANNEE 2025 – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612.12 précisant que le « CFU » constitue l'arrêté des comptes ;

Le conseil d'administration ayant élu son président, Monsieur le Président laisse la présidence à Yves PLANTIER qui propose au conseil d'administration de prendre connaissance des chiffres du CFU 2025 du budget principal du CCAS.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

1/2

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260305-CCASDEL2026-06-DE
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Recettes réalisées	1 643.23	142 751.49	144 394.72
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Dépenses réalisées	5 804.00	144 952.43	150 756.43
	Restes à réaliser	00.00	0.00	00.00
Différences entre les titres et les mandats	Solde de réalisations de l'exercice (+/-)	- 4 160.77	- 2 200.94	- 6 361.71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	4 814.61	14 655.81	19 470.42
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/Déficit	653.84	12 454.87	13 108.71
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	00.00	00,00	00,00
Résultat cumulé	Excédent/Déficit	653.84	12 454.87	13 108.71

Le résultat de clôture agrège deux sommes :

- Le cumul des résultats budgétaires des années antérieures à 2025, soit 19 470.42 €
 - Le solde des dépenses et recettes de l'exercice 2025 soit - 6 361.71 €
- d'où un excédent global de 13 108.71 €

La somme disponible à affecter au budget 2026 est donc de **13 108.71 €** que nous proposons de répartir de la façon suivante :

- ✓ De garder la somme de **653.84 €** en investissement (art 001).
- ✓ D'affecter la somme de **12 454.87 €** du résultat de fonctionnement (art 002)

Le document joint constitue le document synthétique du compte financier unique.

Le Président s'étant retiré au moment du vote, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir approuver le compte financier unique de 2025 du budget principal du CCAS.

Au vu des documents budgétaires et comptables relatifs à l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique du budget principal
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ télétransmis en Préfecture
Le 1^{er} mars 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 1^{er} mars 2026

Le Président,

Pierre BALLELIO

Accusé de réception en préfecture 069-216902916-20260305-CCASDEL2026-06-DE Date de télétransmission : 12/03/2026 Date de réception préfecture : 12/03/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.